



NOTE D'INFORMATION
ET STATUTS



Inter Gestion

CRÉATEUR ET GESTIONNAIRE
DE PATRIMOINE

PRÉAMBULE À LA NOTE D'INFORMATION

RECOMMANDATIONS AUX SOUSCRIPTEURS

Avant de prendre sa décision, l'investisseur doit tenir compte du fait que le placement en parts de SCPI :

- ne saurait être entrepris que dans une perspective de plusieurs années – cinq à sept au minimum – délai nécessaire pour que la valorisation des parts ait compensé les charges initiales inhérentes à l'acquisition d'immeubles et également les frais liés à la souscription des parts.
- demeure un placement à caractère immobilier, investi plus particulièrement dans l'immobilier commercial. En conséquence, la régularité de ses résultats (revenus et évolution du prix de la part) est directement dépendante de la conjoncture économique.
- est soumis à la transparence fiscale qui impose le résultat de la société entre les mains des associés. Ainsi, le revenu imposable peut-il, dans certains cas, être supérieur aux revenus effectivement distribués par la SCPI.

INTRODUCTION	4
• Renseignements sur les fondateurs.....	4
• Clientèle visée.....	4
• Politique d'investissement.....	4
• Objectif de rentabilité.....	5
• Capital social initial.....	5
• Variabilité du capital.....	6
• Responsabilité des associés.....	6
I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION DE PARTS	7
• Parts sociales.....	7
• Modalités de calcul du prix de souscription.....	7
• Modalités de souscription et de versement.....	8
• Date d'entrée en jouissance.....	8
• Conditions de souscription à dater de l'ouverture au public.....	9
• Agrément.....	9
• Capital statutaire maximal.....	9
II. MODALITÉS DE SORTIE	10
• Retrait des associés.....	10
• Dispositions générales relatives aux cessions.....	11
• Cessions dans le cadre de l'article L214-93 du Code monétaire et financier.....	12
III. FRAIS	15
• Rémunération de la société de gestion.....	15
IV. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ	17
• Régime des assemblées.....	17
• Répartition des bénéfices et provisions pour gros travaux.....	18
• Dispositions destinées à protéger les associés.....	18
• Régime fiscal des associés.....	19
• Modalités d'information.....	21
V. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ, INFORMATION DES ASSOCIÉS	22
• Identification de la société.....	22
• Administration de la société.....	22
• Conseil de surveillance.....	23
• Commissaires aux comptes.....	23
• Dépositaire.....	24
• Expert immobilier.....	24
• Information.....	24
• Responsabilité de la note d'information.....	24
• Variabilité du capital.....	24
• Responsabilité des associés.....	25
STATUTS	27

INTRODUCTION

RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS

Le Groupe PROMOGERE, spécialiste des SCPI fiscales en résidentiel de centre ville, a créé une SCPI de rendement à capital variable qui investira dans des actifs immobiliers à vocation commerciale et tertiaire. Elle est gérée par la société INTER GESTION, filiale détentrice de l'agrément A.M.F de société de gestion de portefeuille sous le n° GP-12000008 du 29 février 2012.

La SCPI CRISTAL RENTE a été constituée le 21 mars 2011 avec la participation d'investisseurs privés personnes physiques, clients d'établissements financiers et de sociétés de gestion de patrimoine partenaires du Groupe PROMOGERE pour la commercialisation des SCPI.

CLIENTÈLE VISÉE

La SCPI est destinée à une clientèle de particuliers et d'institutionnels recherchant un placement immobilier offrant des revenus trimestriels – non garantis – avec une lisibilité des performances améliorée grâce à l'extériorisation des frais de souscription venant en sus du prix de la part.

Le souscripteur distingue ainsi directement le montant de l'épargne nette investie du montant total de sa souscription, ce qui simplifie l'appréciation de la rentabilité de son placement.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La SCPI a pour objectif de constituer un patrimoine à vocation commerciale et pour partie tertiaire. La politique d'investissement de la SCPI privilégiera principalement Paris et la région parisienne et les grandes agglomérations de province.

- les acquisitions en centre ville de murs de magasins ou de boutiques exploités par des enseignes reconnues ou des activités indépendantes de nature pérenne,
- les acquisitions en zones de chalandise spécialisées de locaux commerciaux exploités par de grandes enseignes commerciales,
- les acquisitions de type résidentiel dynamique (logement étudiant, résidence affaires, EHPAD),
- la société de gestion intègre dans la classe des actifs commerciaux les parkings sur les mêmes critères de localisation.

La société de gestion pourra également réaliser l'acquisition d'immeubles à usage de bureaux et d'entrepôts logistiques dans la limite du tiers de la collecte, dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire des associés déciderait d'augmenter le capital social statutaire maximum.

Dans tous les cas la société de gestion sera attentive à la qualité du locataire ou du gestionnaire exploitant et au rendement locatif, c'est-à-dire au rapport entre le loyer brut et le prix de revient de l'investissement « acte en mains ».

CRISTAL RENTE s'adresse aux investisseurs recherchant un revenu potentiel sous la forme d'un dividende.

OBJECTIF DE RENTABILITE

CRISTAL RENTE est un placement dont la performance s'apprécie en fonction du niveau des dividendes potentiels et de l'évolution dans le temps du prix de la part.

• Revenus potentiels

Les fonds collectés dégagent des revenus financiers et des loyers potentiels qui devraient permettre la distribution d'un dividende à partir du premier trimestre suivant l'année de création de la SCPI. Le dividende trimestriel augmentera progressivement pour se situer dans la fourchette des SCPI, qui devraient permettre la distribution de dividendes. Les associés pourront percevoir un dividende trimestriel provenant des loyers potentiels issus de la mise en location des actifs immobiliers composant le patrimoine de la SCPI sous réserve de l'approbation des associés réunis en assemblée générale.

• Valorisation

Le rendement global tiendra compte de la valorisation du prix d'émission de la part qui dépendra principalement de la régularité des loyers potentiels encaissés et de la gestion optimale du renouvellement des baux dans l'optique d'une relation bailleur - locataire pérenne. Elle dépendra aussi de l'appréciation dans la durée des actifs qui sont soumis à l'évolution du marché de l'immobilier commercial sur le long terme et à la réalisation des plus values latentes éventuelles.

CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social de constitution de la société est fixé à 765 000 euros se décomposant en 850 parts sociales de 900 euros de valeur nominale détenues par diverses personnes physiques et morales à titre individuel.

Date de souscription par les fondateurs : le 21 mars 2011.

LE DÉTENU	PART	CAPITAL	CAPITALISATION
Monsieur BLANC Serge	20	18 000 €	20 000 €
Monsieur PUIER Georges	20	18 000 €	20 000 €
SCP FINAJAP (LEMAY Andrée)	20	18 000 €	20 000 €
SCI SARENGE (LUFTMAN Serge)	50	45 000 €	50 000 €
SCI PARADOU IMMOBILIER (CHAMBON-CARTIER Mathieu)	100	90 000 €	100 000 €
SCI L'ASNEE (TIESSEN Henri)	20	18 000 €	20 000 €
Monsieur COMBEAU Jean-Noël	38	34 000 €	38 000 €
Madame USUREAU Maryvonne	220	198 000 €	220 000 €
Monsieur LE CAM Thomas	20	18 000 €	20 000 €
Monsieur SCHMITT Marc	100	90 000 €	100 000 €
Monsieur LECLERC Patrice	20	18 000 €	20 000 €
Monsieur HILAIRE David	20	18 000 €	20 000 €
Madame BONMATI Marie-Claire	20	18 000 €	20 000 €
Monsieur SOST Nicolas	30	27 000 €	30 000 €
Ste LE REVENU PIERRE (POLOWSKY Agnès)	50	45 000 €	50 000 €
Ste INTER GESTION (RODRIGUEZ Gilbert)	80	72 000 €	80 000 €
Ste PROMOGERE (RODRIGUEZ Gilbert)	22	19 800 €	22 000 €
TOTAL DES APPORTS >	850	765 000 €	850 000 €

CRISTAL RENTE

Les associés fondateurs ont versé par part une prime d'émission de 100 euros et acquitté en sus des frais de souscription de 70 euros TTC couvrant le coût de recherche des capitaux et des premiers investissements. Les parts détenues par les fondateurs sont inaliénables pendant 3 ans à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des marchés financiers.

Conformément à ses statuts, la société pourra procéder à l'émission de parts nouvelles en vue d'atteindre le capital social statutaire maximum.

VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social est divisé en parts sociales de même valeur nominale émises en représentation des apports des associés.

L'article 6 des statuts de la société prévoit que le capital social pourra augmenter jusqu'à un montant maximum de 100 000 800 euros correspondant à 111 112 parts au nominal de 900 euros, au moyen de versements successifs sans que l'assemblée générale extraordinaire des associés ait à en décider préalablement.

La société de gestion constatera et arrêtera annuellement le montant de capital souscrit au jour de la clôture de chaque exercice. En outre, elle mentionnera dans chaque bulletin trimestriel d'information les mouvements intervenus au titre de la variabilité au cours du trimestre précédent.

L'assemblée générale extraordinaire des associés décidera, lorsque le capital statutaire aura été atteint, soit de maintenir la variabilité du capital et le cas échéant de fixer un nouveau montant de capital maximum, soit de procéder selon le droit commun par tranches d'augmentation de capital décidées préalablement, soit encore de ne plus procéder à de nouvelles augmentations du capital maximum. Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire des associés déciderait de procéder selon le droit commun par tranches d'augmentation de capital décidées préalablement, une nouvelle note d'information sera soumise au visa de l'AMF.

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés ne peuvent être mis en cause que si la société a été préalablement et vainement poursuivie. La responsabilité des associés à l'égard des tiers est limitée au montant de leur part dans le capital de la société. Cette limitation résulte d'une disposition statutaire à ce sujet.

Dans leur rapport entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

I. CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DE PARTS

PARTS SOCIALES

• Valeur nominale

Le capital est divisé en parts sociales de 900 euros de valeur nominale émises en représentation des apports des associés. Il est perçu en sus de chaque part une prime d'émission.

• Forme des parts

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne sont représentées par aucun titre, les droits de chaque associé résultent exclusivement de son inscription sur les registres de la société. Toutefois, la société de gestion peut délivrer à chaque associé qui en fait la demande, un certificat de parts sociales attestant son inscription sur le registre des transferts.

MODALITÉS DE CALCUL DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, la fixation du prix de la part s'appuiera sur les notions de valeur de réalisation et de valeur de reconstitution de la société.

- o la valeur de réalisation de CRISTAL RENTE est calculée en ajoutant à la valeur vénale des immeubles déterminée par un expert immobilier indépendant la valeur des autres actifs diminuée des dettes, le tout étant ramené à une part.
- o la valeur de reconstitution de CRISTAL RENTE est égale à la valeur de réalisation augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine, soit les frais et droits sur acquisition des actifs, la commission de souscription venant en sus de cette valeur suivant le barème des frais prévus pour la souscription des parts, le tout étant ramené à une part.

Le prix de souscription est établi sur la base de la valeur de reconstitution telle que définie à l'article L214-109 du Code monétaire et financier. Tout écart de plus ou moins 10 % entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution devra être notifié et justifié par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers. Il s'agit d'un mécanisme ayant pour but d'éviter que le prix de souscription des parts ne s'écarte anormalement de la valeur réelle des parts. Le fait que les commissions de souscription soient demandées en sus du prix de souscription d'une part sociale ne porte pas atteinte à la règle ci-dessus.

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'assemblée générale annuelle. L'émission des parts se fait à la valeur nominale augmentée d'une prime d'émission destinée à :

- o amortir les frais, droits et taxes grevant le prix d'acquisition des biens et droits immobiliers, les formalités d'émission des parts et le cas échéant la TVA non récupérable sur les immeubles.
- o assurer l'égalité entre les associés anciens et nouveaux.

La valeur nominale majorée de la prime d'émission constitue le prix de souscription.

MODALITÉ DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

- **Dossier remis à tout souscripteur**

Le dossier remis préalablement à tout nouveau souscripteur comprend :

- les statuts de la société,
- la note d'information en cours de validité, ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers,
- le dernier rapport annuel dès sa parution,
- le bulletin trimestriel en vigueur à la date de souscription,
- un bulletin de souscription en 4 exemplaires dont l'un demeure entre les mains du souscripteur et comporte les conditions de souscription en cours.

- **Modalités de versement**

- Le bulletin de souscription énonce clairement les modalités de souscription, en particulier le prix de souscription des parts nouvelles et leur date d'entrée en jouissance.
- Le prix des parts, prime d'émission incluse, doit être totalement libéré dès la souscription.

- **Minimum de souscription**

2 parts lors de la première souscription, aucun minimum ensuite.

- **Minimum de détention en cas de cession partielle**

2 parts

- **Lieu de souscription et de versement**

Les souscriptions et les versements sont reçus par la Société de gestion au siège de CRISTAL RENTE, 2 rue de la Paix à Paris 75002.

DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE

La date de jouissance des parts est fixée en fonction de la date d'encaissement des fonds correspondant et non en fonction de la date de signature du bulletin de souscription. La date d'entrée en jouissance des parts est fixée au 1^{er} jour du sixième mois suivant le mois de souscription au cours duquel les fonds ont été encaissés.

À titre d'exemple, pour les souscriptions qui interviendront à partir du 1^{er} juillet 2016, la date de jouissance des parts sera établie comme indiqué ci-après :

DATE DE RÈGLEMENT DE LA SOUSCRIPTION	JOUISSANCE DES PARTS
Entre le 01/07/2016 et le 31/07/2016	01/01/2017
Entre le 01/08/2016 et le 31/08/2016	01/02/2017
Entre le 01/09/2016 et le 30/09/2016	01/03/2017
Entre le 01/10/2016 et le 31/10/2016	01/04/2017
Entre le 01/11/2016 et le 30/11/2016	01/05/2017
Entre le 01/12/2016 et le 31/12/2016	01/06/2017
Entre le 01/01/2017 et le 31/01/2017	01/07/2017

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION À DATER DE L'OUVERTURE AU PUBLIC

Date d'ouverture au public: Le 11 août 2011

Prix de souscription d'une part à compter du 01 juillet 2016: Le prix de souscription de la part est fixé à 1 040€

- Valeur nominale + Prime d'émission = 900€ + 140€ = 1 040€

Les frais de souscription réglés par le souscripteur viendront en sus du prix de souscription de la part comme indiqué au tableau ci-après.

SEUIL DE SOUSCRIPTION EN NOMBRE DE PARTS		LE TAUX S'APPLIQUE À LA TOTALITÉ DE LA SOUSCRIPTION		PRIX DE SOUSCRIPTION DE LA PART	FRAIS DE SOUSCRIPTION EN SUS TTC	PRIX D'UNE PART AVEC LES FRAIS
		TTI*	DONT FRAIS COLLECTE TTI**			
jusqu'à	50	10,00%	8,80%	1040€	104,00€	1 144,00€
= ou >	51	9,50%	8,30%		98,80€	1 138,80€
= ou >	101	9,00%	7,80%		93,60€	1 133,60€
= ou >	201	8,50%	7,30%		88,40€	1 128,40€
= ou >	501	8,00%	6,80%		83,20€	1 123,20€
= ou >	1001	7,00%	5,80%		72,80€	1 112,80€

*Dont commission de recherche foncière de 1,2% TTI. **Commission exonérée de TVA conformément à l'article 261 C-1^o-e du CGI.

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article L.214-93 modifié du Code monétaire et financier, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

AGRÉMENT

Toute souscription d'une personne qui n'est pas déjà associée doit recueillir le consentement de la société de gestion. Le dépôt par le souscripteur du bulletin de souscription accompagné du versement du prix de souscription auprès de la société de gestion vaut pour celui-ci demande d'agrément. Cet agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de ce dépôt.

Dans le cas de refus d'agrément le versement du souscripteur lui est restitué sans intérêt dans les deux jours de la décision de la société de gestion.

Les seuls cas de refus d'agrément prévus par le législateur sont listés à l'article L.214-97 du Code monétaire et financier. Il n'entre pas dans les intentions de la société de gestion d'opposer aux souscripteurs un refus d'agrément.

CAPITAL STATUTAIRE MAXIMAL

Le capital maximal fixé par les statuts, a été porté de 30 915 000€ à 100 000 800€ par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2016.

II. MODALITÉS DE SORTIE

L'associé qui souhaite se retirer de la société dispose de deux moyens :

- o remboursement (retrait) des parts demandé à la société de gestion.
- o vente des parts (cession) directement en recherchant lui-même un acquéreur.

La société de gestion ne garantit pas le rachat des parts.

RETRAIT DES ASSOCIÉS

• Principe et modalités du retrait

Tout associé a le droit de se retirer de la société conformément à la clause de variabilité du capital prévue aux statuts qui permet ainsi à la société de racheter les parts aux associés qui en feraient la demande dans la limite des clauses de variabilité du capital fixées par l'article 7 des statuts.

Les demandes de retrait sont régies par les dispositions des articles 422-218 à 422-222 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ces demandes sont adressées à la société de gestion par lettre recommandée avec avis de réception et sont inscrites par ordre chronologique d'arrivée sur le registre prévu à cet effet à l'article 422-218 dudit règlement. Elles sont satisfaites par ordre d'inscription dans les limites de la clause de variabilité.

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant qu'il existe sur le registre prévu à l'article 422-218 du règlement général de l'AMF des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

Les parts remboursées sont annulées. Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur de retrait fixée par la société de gestion selon les modalités suivantes :

- 1.** Il existe des demandes de souscription pour un montant égal ou supérieur aux demandes de retrait. Dans ce cas la valeur de retrait est égale au prix de souscription en vigueur hors frais de souscription. À titre d'exemple, sur la base du prix de souscription hors frais appliqué à la date d'ouverture au public fixé à 1 040€, le prix de retrait serait égal à 1 040€.
- 2.** Lorsqu'il n'y a pas de contrepartie aux dernières demandes de retrait, le retrait s'effectue par diminution du capital. La valeur de retrait établie par la société de gestion ne peut être supérieure à la valeur de réalisation ni inférieure à celle-ci diminuée de 10% sauf autorisation de l'AMF.
- 3.** La création et la dotation d'un fond de remboursement sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des associés.
- 4.** Dans le cas où il n'existe pas de souscription et/ou le fond de remboursement n'a pas été créé ou est insuffisant pour couvrir les demandes de retrait conformément aux dispositions de l'article L214-93 du Code monétaire et financier et lorsque la société de gestion constate que les demandes de retrait non satisfaites depuis plus de douze mois représentent au moins 10% des parts émises, elle informe sans délai l'Autorité des marchés financiers.

Dans les deux mois à compter de cette information la société de gestion convoque une assemblée générale extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toutes autres mesures appropriées. De telles cessions sont réputées conformes à l'article L. 214-114 du Code monétaire et financier.

En cas de baisse du prix de retrait la société de gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet. En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

- **Effet du retrait**

En cas de retrait l'associé qui se retire cesse de bénéficier de ses droits à acomptes sur dividende à compter du premier jour du mois au cours duquel le retrait a été enregistré sur le registre des retraits. Le paiement de la valeur de retrait intervient en fonction des contraintes administratives dans un délai de quinze jours à un mois à compter du jour où la souscription a été reçue.

- **Registre des retraits**

L'associé qui se retire notifie sa décision à la société de gestion par lettre recommandée avec avis de réception. Les demandes de retrait sont dès réception inscrites au registre des retraits tenu par la société de gestion et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription. La société de gestion mentionnera, dans chaque bulletin trimestriel, les mouvements de capital intervenus dans le cadre de la variabilité.

- **Pièces à envoyer à la société**

L'associé qui se retire devra joindre à sa demande :

- la copie d'une pièce d'identité (CNI ou passeport)
- le certificat nominatif de détention de parts éventuellement en sa possession.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CESSIIONS

- **Dispositions générales**

La société étant une SCPI à capital variable les cessions sont réalisées soit directement par les associés soit par confrontation par la société de gestion des ordres d'achat et de vente.

- **Agrément**

Si l'acquéreur est déjà associé l'agrément de la société de gestion n'est pas nécessaire mais celle-ci doit être avisée de la cession par le cédant. Si l'acquéreur n'est pas associé la cession est soumise à l'agrément de la société de gestion.

Cet agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande. Si la société de gestion n'agrée pas l'acheteur proposé elle est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers soit, avec le consentement du vendeur, par la société en vue d'une réduction de capital. Il n'est pas dans les intentions de la société de gestion de refuser un agrément.

La cession des parts peut être effectuée soit directement par le porteur de parts soit par l'intermédiaire de la société de gestion. Lors de toute cession les certificats nominatifs, s'il en est créé, doivent être restitués à la société de gestion préalablement à la transcription sur le registre des transferts.

• **Registre des transferts**

Toute mutation de parts sera considérée comme réalisée à la date de son inscription sur le registre des transferts. Cette inscription se fera sur présentation :

- d'un bordereau de transfert signé par le titulaire des parts et indiquant les nom, prénom(s) et adresse du bénéficiaire de la mutation et le nombre de parts transférées,
- d'une acceptation de transfert signée par le bénéficiaire,
- du justificatif du paiement des droits d'enregistrement.

Préalablement à toute inscription d'une cession sur le registre des transferts les certificats nominatifs ou attestations, s'ils ont été créés, doivent être restitués à la société.

• **Effet de la cession**

En cas de cession le cessionnaire bénéficie des résultats attachés aux parts cédées à compter du premier jour du trimestre de l'inscription de la cession sur les registres de la société ; les éventuels acomptes sur dividendes mis en distribution postérieurement à la date d'inscription de la cession sur le registre de la société mais afférents à une période antérieure à l'entrée en jouissance du cessionnaire resteront acquis au cédant.

• **Droits d'enregistrement**

Dans tous les cas, un droit d'enregistrement fixé à ce jour à 5 % du montant de la transaction est applicable à la charge du cessionnaire. Ce droit est inclus dans le prix payé par l'acheteur.

CESSIONS DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 214-93 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

• **Registre des ordres de vente et d'achat**

Conformément aux dispositions de l'article L214-93 du Code monétaire et financier, les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société.

À réception la société de gestion horodate les ordres après avoir vérifié leur validité et les inscrit par ordre chronologique sur le registre des ordres spécialement créé à cet effet. L'inscription de l'ordre sur le registre est subordonnée au fait que le mandat reçu soit correctement complété et signé par le (les) donneur(s) d'ordre et, s'agissant des seuls ordres d'achat, accompagné de la couverture de l'ordre correspondant lorsque celle-ci est exigée par la société de gestion selon les modalités définies ci-après.

Les ordres de vente portant sur des parts nanties ne pourront être inscrits sur le registre qu'après réception, par la société de gestion, de la mainlevée du nantissement.

• **Validité des ordres**

Les ordres de vente sont établis pour une durée indéterminée. Les ordres d'achat peuvent être assortis d'une durée de validité. La durée de validité des ordres court à compter de la date d'inscription de l'ordre sur le registre. Lorsque la durée de validité d'un ordre expire au cours d'une période de confrontation, cet ordre ne participe pas à cette confrontation. Il est réputé caduc à la date de clôture de la période précédente.

Le donneur d'ordre peut préciser que son ordre ne donnera lieu à transaction que s'il est satisfait en totalité.

• **Modification d'un ordre**

La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

- augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat,
- augmente la quantité de parts,
- modifie le sens de son ordre.

• Prix d'exécution

Les ordres d'achat et de vente sont confrontés périodiquement à intervalles réguliers et heure fixe pour déterminer un prix d'exécution unique qui sera celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts. Le prix d'exécution est déterminé hors frais.

La périodicité a été fixée au trimestre étant observé que le prix d'exécution sera établi le dernier jeudi du trimestre à 16h00. En cas de jeudi férié le dernier jour ouvré précédent sera retenu. Cette périodicité pourra être modifiée si les contraintes du marché l'imposent. En ce cas la société de gestion portera cette modification à la connaissance des donneurs d'ordre, des intermédiaires et du public six jours au moins avant sa date d'effet. Cette diffusion s'effectuera par voie de courrier à l'attention des anciens donneurs d'ordre, du bulletin trimestriel et du site Internet www.inter-gestion.com

Les ordres sont exécutés par la société de gestion dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix. Sont exécutés en priorité les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus bas. À limite de prix égale les ordres les plus anciens sont exécutés.

Si plusieurs prix peuvent au même instant être établis sur la base de ce premier critère le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangées est le plus faible. Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi.

Les transactions ainsi effectuées sont inscrites sur le registre des associés. Cette inscription est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil et rend opposable à la société et aux tiers le transfert de propriété qui en résulte.

Le jour d'établissement du prix d'exécution seront rendus publics le prix d'exécution ainsi que les quantités de parts échangées sur le site internet www.inter-gestion.com

Le prix d'exécution, les quantités échangées, les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles ainsi que les quantités correspondantes peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande à l'exclusion de toute autre information concernant les acheteurs ou les vendeurs. Cette communication s'effectue soit directement auprès de la société de gestion, soit par l'intermédiaire du site Internet www.inter-gestion.com

• Transmission des ordres

La vente ou l'achat de parts peut également être effectué en adressant directement à la société de gestion ou à un intermédiaire habilité par lettre recommandée avec avis de réception :

- un mandat de vente conforme au formulaire en vigueur dûment complété et signé contenant notamment le nombre de parts à vendre et le prix minimum à recevoir .
- un mandat d'achat conforme au formulaire en vigueur dûment complété et signé contenant notamment le nombre de parts à acheter et le prix maximum tout frais inclus à payer.

Les mandats de vente ou d'achat sont transmis dans les meilleurs délais par l'intermédiaire habilité à la société de gestion par lettre recommandée avec avis de réception. Cet intermédiaire vérifie avant leur transmission à la société de gestion que les ordres présentent les caractéristiques prévues par l'instruction prise en application du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. L'intermédiaire transmet les ordres sans faire préalablement la somme des ordres de même sens et de même limite ni compenser les ordres d'achat et de vente.

Les ordres de vente ou d'achat peuvent être modifiés ou annulés selon les mêmes modalités au moyen d'un formulaire spécifique.

Les formulaires « mandat d'achat », « mandat de vente » ou « modification-annulation » sont disponibles auprès de la société de gestion.

• Couverture des ordres

La société de gestion pourra demander une couverture des ordres d'achat qui sera égale au maximum au montant total du prix d'achat tel que figurant sur l'ordre d'achat frais de transaction inclus. À réception du mandat d'achat la société de gestion fera connaître sous huit jours au(x) donneur(s) d'ordre le montant et les modalités de la couverture éventuellement exigée. L'octroi de cette couverture, lorsqu'elle a été réclamée par la société de gestion, subordonne l'inscription de l'ordre d'achat correspondant sur le registre des ordres.

Les fonds versés à titre de couverture sont portés sur un compte spécifique ouvert au nom de la SCPI CRISTAL RENTE. Ce compte ne porte pas intérêt.

Lorsque l'ordre est exécuté la couverture est utilisée pour assurer le règlement des parts acquises frais de transaction inclus. L'éventuelle différence après exécution de l'ordre, ou le total de la couverture en cas d'inexécution totale de l'ordre, sera restituée au donneur d'ordre dans un délai maximum de 21 jours à compter du dernier jour du mois au cours duquel la cession sera intervenue.

• Délai de versement des fonds

En cas de cession de parts le montant correspondant est réglé par chèque au vendeur dans un délai maximum de vingt et un jours à compter du dernier jour du mois au cours duquel la cession sera intervenue. Ce montant peut être minoré le cas échéant de l'impôt sur la plus-value de cession déterminé et acquitté auprès des services fiscaux par la société de gestion.

• Blocage du marché des parts

Ordres de vente insatisfaits :

- Lorsque la société de gestion constate que les offres de vente inscrites depuis plus de douze mois sur le registre représentent au moins 10% des parts émises par la société, elle en informe sans délai l'Autorité des marchés financiers.
- Dans les deux mois à compter de cette information, la société de gestion convoque une assemblée générale extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

Suspension de l'inscription des ordres sur le registre :

- La société de gestion peut, par décision motivée et sous sa responsabilité, suspendre l'inscription des ordres sur le registre des ordres après en avoir informé l'Autorité des marchés financiers.
- La société de gestion assure par tout moyen approprié la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée dans le public.

Annulation des ordres inscrits sur le registre :

- Lorsque la suspension est motivée par la survenance d'un événement important susceptible s'il était connu du public d'avoir une incidence significative sur le prix d'exécution des parts ou la situation et les droits des associés, la société de gestion procède à l'annulation des ordres sur le registre et en informe individuellement les donneurs d'ordres ou les intermédiaires.

Revente des parts :

- La société ne garantit pas la revente des parts.

III. FRAIS

RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

• Lors de l'augmentation du capital

La commission de souscription couvre les frais engagés par la société de gestion pour la recherche des immeubles et la prospection des capitaux. La société de gestion percevra de la SCPI un honoraire égal à la commission réglée par le souscripteur en sus du prix d'émission de la part comme indiqué au tableau ci-après.

SEUIL DE SOUSCRIPTION EN NOMBRE DE PARTS		LE TAUX S'APPLIQUE À LA TOTALITÉ DE LA SOUSCRIPTION		PRIX DE SOUSCRIPTION DE LA PART	FRAIS DE SOUSCRIPTION EN SUS TTC	PRIX D'UNE PART AVEC LES FRAIS
		TTI*	DONT FRAIS COLLECTE TTI**			
jusqu'à	50	10,00%	8,80%	1040€	104,00€	1 144,00€
= ou >	51	9,50%	8,30%		98,80€	1 138,80€
= ou >	101	9,00%	7,80%		93,60€	1 133,60€
= ou >	201	8,50%	7,30%		88,40€	1 128,40€
= ou >	501	8,00%	6,80%		83,20€	1 123,20€
= ou >	1001	7,00%	5,80%		72,80€	1 112,80€

*Dont commission de recherche foncière de 1,2% TTI. ** Commission exonérée de TVA conformément à l'article 261 C-1°-e du CGI.

• Pour la gestion et l'administration de la société

Pour assurer l'administration de la société, la gestion de son patrimoine et la gestion de la trésorerie en attente des investissements, la société de gestion perçoit des rémunérations qui sont fixées de la manière suivante :

Une commission de gestion de 11,04% TTC des produits locatifs hors taxes encaissés pour son administration et la gestion de son patrimoine et de la totalité des produits financiers nets de frais de gestion, répartie comme suit :

- 8,40% TTI au titre de la gestion administrative couvrant tous les frais de bureau et de personnel nécessaires à l'administration de la société;
- 2,20% HT, soit 2,64% TTC (au taux de TVA en vigueur au 1er janvier 2016) au titre de la gestion afférente à l'exploitation des immeubles.

- Pour assurer la gestion de la trésorerie en attente d'investissement le pourcentage de la commission de gestion est fixé à un maximum de 14,35% TTI de la totalité des produits financiers nets de frais de gestion.
- Une commission d'acquisition d'actif fixée à 1,20% TTI du prix d'acquisition tout frais inclus ;
- Une commission de cession d'actif fixée à 3% TTI du prix de vente net.

La société CRISTAL RENTE supporte et paie tous les frais nécessaires à l'acquisition, à la gestion et à l'entretien des immeubles. En ce sont compris notamment :

- la rémunération des membres du conseil de surveillance,
- les honoraires de délégation de maîtrise d'ouvrage et tous honoraires techniques,
- les impôts et droits,
- les frais d'enregistrement,

- les frais d'expertise immobilière, d'expertise comptable, de dépositaire et de commissariat aux comptes,
- les frais entraînés par les conseils et les assemblées (à l'exception des frais de personnel),
- les frais de contentieux ainsi que les dépenses afférentes aux documents nécessaires à l'information des associés (à l'exception des bulletins trimestriels d'information),
- les charges non récupérables sur les locataires,
- les dépenses qui n'entrent pas dans le cadre prévu au paragraphe précédent de l'administration pure de la société, en ce compris les honoraires de location et de relocation des immeubles sociaux, les assurances des immeubles sociaux, les honoraires de syndics de copropriété et gérants d'immeubles.

• Frais de cession des parts

Si la cession de parts n'intervient pas dans le cadre des dispositions de l'article L 214-93 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion percevra à titre de frais de dossier, un forfait de 180 Euros TTI.

Ce montant sera indexé le 1er janvier de chaque année, et pour la première fois le 1er janvier 2010, sur la variation au cours des douze derniers mois qui précèdent, de l'indice général INSEE du coût des services (indice 4009 E des prix à la consommation) ;

- Si la cession est réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente, en application des dispositions de l'article L 214-93 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion percevra une commission de 4 % TTI, calculée sur le montant de la transaction (prix d'exécution)

IV. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

RÉGIME DES ASSEMBLÉES

Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la société de gestion, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. À défaut, l'assemblée peut être également convoquée :

- par le conseil de surveillance,
- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social,
- par les liquidateurs.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par la société de gestion par un avis de convocation inséré au B.A.L.O. et par une lettre ordinaire directement adressée aux associés. L'avis et la lettre de convocation indiquent la dénomination de la société éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, les jour, heure et lieu de l'assemblée, la nature, l'ordre du jour de cette dernière, ainsi que le texte des projets de résolutions présentés à l'assemblée générale par les dirigeants de la société accompagné des documents auxquels ces projets se réfèrent.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux qui sont joints à la lettre de convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Toutefois lorsque le capital de la société est supérieur à 765 000 euros, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

- de 4% pour les 765 000 premiers euros,
- de 2,5% pour la tranche de capital comprise entre 765 000 euros et 7 650 000 euros,
- de 1% pour la tranche de capital comprise entre 7 650 000 et 15 200 000 euros,
- de 0,5% pour le surplus du capital.

Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation les associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Le délai entre la date d'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi de la lettre si cet envoi est postérieur et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale ordinaire doit se composer d'un nombre d'associés représentant au moins un quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie il est convoqué une deuxième fois à six jours d'intervalle au moins une nouvelle assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Conformément à l'article L214-105 du Code monétaire et financier tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la loi la société de gestion peut, si elle le juge à propos, consulter les associés par correspondance et les appeler en dehors de toute réunion à formuler une décision collective par vote écrit.

Les associés ont un délai de vingt jours à compter du jour de l'envoi de la consultation faite par la société de gestion pour faire parvenir par écrit leur vote à la société de gestion. Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires par consultations écrites doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les assemblées générales.

Si les conditions de quorum ne sont pas obtenues à la première consultation la société de gestion procédera après un intervalle de six jours à une nouvelle consultation par correspondance dont les résultats seront valables quel que soit le nombre d'associés ayant fait connaître leur décision.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET PROVISIONS POUR GROS TRAVAUX

• Bénéfices

Le bénéfice distribuable déterminé par l'assemblée générale est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'assemblée générale a décidé de mettre en réserve, notamment la provision pour grosses réparations, ou de reporter à nouveau, est distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux en tenant compte des dates d'entrée en jouissance. La société de gestion a la faculté de répartir avant approbation des comptes de l'exercice des acomptes (trimestriels ou semestriels) à valoir sur le dividende et d'en fixer le montant et la date de distribution, à la condition qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fasse apparaître que la société a réalisé au cours de la période écoulée, après constitution des amortissements et provisions notamment pour travaux nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et compte tenu des reports bénéficiaires, des bénéfices nets supérieurs au montant desdits acomptes.

• Provisions pour gros travaux

La provision pour gros travaux est destinée à faire face aux dépenses de gros entretien et de grosses réparations nécessitées par l'état des immeubles. La provision pour gros travaux sera dotée à hauteur d'un montant forfaitaire de 3% des loyers indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction.

DISPOSITIONS DESTINÉES À PROTÉGER LES ASSOCIÉS

• Conventions particulières

Toute convention intervenant entre la société et ses organes de gestion, de direction ou d'administration ou tout autre personne liée à ces organes doit, sur les rapports du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, être approuvée annuellement par l'assemblée générale des associés. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux conditions de rémunération de la société de gestion conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente note d'information. La société de gestion sollicitera d'un organisme indépendant une expertise préalable à l'acquisition de tout immeuble dont les vendeurs seraient liés directement ou indirectement aux membres fondateurs ou à la société de gestion.

• Démarchage et publicité

Le démarchage bancaire ou financier est réglementé par les articles L314-1 et suivants du Code monétaire et financier.

En vertu de ces dispositions il peut être principalement effectué par l'intermédiaire des établissements visés à l'article L341-3 (banques, établissements de crédit, entreprises d'assurances).

La publicité est soumise aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, qui prévoit notamment que toute publicité contient :

- la dénomination sociale de la société,
- la référence du B.A.L.O. dans lequel la notice a été publiée,
- le numéro du visa AMF, sa date d'obtention et l'endroit où l'on peut se procurer gratuitement la note d'information en cours de validité,
- le numéro d'agrément de la société de gestion.

RÉGIME FISCAL DES ASSOCIÉS

• Revenus imposables

Les sociétés civiles de placement immobilier sont soumises aux dispositions de l'article 8 du Code général des impôts prévoyant l'imposition du revenu au niveau des associés et non à celui de la société elle-même.

Chaque associé personne physique (ou société non soumise à l'IS) est imposé non pas sur le revenu qu'il perçoit mais sur la part calculée au prorata des droits et de la jouissance de ses parts du revenu brut de la société avant frais d'exploitation et dotation aux comptes d'amortissement et de provision.

La partie de ce revenu qui provient des loyers entrant dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'un certain nombre de déductions (travaux d'entretien, frais réels de gestion, intérêts d'emprunt, etc...).

Si l'associé est une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés le revenu imposable est déterminé conformément aux règles applicables aux bénéficiaires industriels et commerciaux notamment en matière d'amortissement.

Aux revenus fonciers s'ajoutent éventuellement des revenus financiers produits par le placement de la trésorerie disponible en certificats de dépôts négociables ou comptes à terme. Les revenus financiers provenant du placement à revenu fixe de la trésorerie en attente d'emploi, sont imposés soit au régime normal de l'impôt sur le revenu, soit au taux actuel de 24% majoré des prélèvements sociaux de 13,50%, soit un taux global de 37,50% pour les associés personnes physiques ayant opté pour le prélèvement libératoire. Aucun prélèvement ne peut être opéré sur les revenus versés aux associés passibles de l'impôt sur les sociétés conformément à la réglementation actuellement en vigueur.

La société de gestion détermine chaque année le montant du revenu net imposable de chaque associé et envoie à chacun d'eux un relevé individuel. L'associé souscripteur peut déduire ses intérêts d'emprunt de ses revenus fonciers.

• Produits financiers

Les produits financiers perçus par la société, notamment du fait du placement de la trésorerie en attente d'emploi (engagement des investissements) sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 21 % pour les dividendes et 24 % pour les intérêts. Ce prélèvement s'impute donc sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € pour les célibataires et à 75 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune peuvent demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire. Les prélèvements sociaux au taux global de 15,5% sont retenus à la source par la société.

• Plus-values

Les plus-values réalisées par les particuliers font l'objet d'une imposition au taux actuellement en vigueur de 34,5 %, dont 19 % au titre de l'impôt sur le revenu et 15,5 % au titre des prélèvements sociaux.

Deux cas de figure peuvent se présenter en matière de cession, étant précisé que les développements qui suivent s'appuient sur la législation applicable au moment de la rédaction de la présente note d'information.

<u>Premier cas</u> : Cession de parts sociales par un associé	de 0 à 5 ans	0 %	14 ans	54 %
	6 ans	6 %	15 ans	60 %
	7 ans	12 %	16 ans	66 %
	8 ans	18 %	17 ans	72 %
	9 ans	24 %	18 ans	78 %
	10 ans	30 %	19 ans	84 %
	11 ans	36 %	20 ans	90 %
	12 ans	42 %	21 ans	96 %
	13 ans	48 %	22 ans	100 %
	En cas de revente des parts la plus-value est égale à la différence entre la somme revenant au cédant et le prix auquel les parts ont été acquises ou souscrites. Lorsque la vente porte sur des titres détenus depuis plus de cinq ans, la plus-value brute ainsi déterminée est diminuée d'un abattement pour durée de détention:			

L'exonération au titre des prélèvements sociaux (CSG et CRDS) interviendra de manière progressive chaque année jusqu'à la 30ème année de détention. L'abattement en fonction de la durée de détention est de 1,65 % par an au-delà de la 5ème et jusqu'à la 21ème année. Au-delà de la 22ème année l'abattement est de 9 %, soit au total une exonération de totale au bout de 30 ans.

<u>Deuxième cas</u> : Cession d'immeubles par la société	de 0 à 5 ans	0 %	14 ans	54 %
	6 ans	6 %	15 ans	60 %
	7 ans	12 %	16 ans	66 %
	8 ans	18 %	17 ans	72 %
	9 ans	24 %	18 ans	78 %
	10 ans	30 %	19 ans	84 %
	11 ans	36 %	20 ans	90 %
	12 ans	42 %	21 ans	96 %
	13 ans	48 %	22 ans	100 %
	En cas de vente d'immeuble, la plus-value correspond à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition de l'immeuble.			
La plus-value brute ainsi déterminée est diminuée du montant des frais d'acquisition et d'un abattement progressif pour durée de détention:				

L'exonération au titre des prélèvements sociaux (CSG et CRDS) interviendra de manière progressive chaque année jusqu'à la 30ème année de détention. L'abattement en fonction de la durée de détention est de 1,65 % par an au-delà de la 5ème et jusqu'à la 21ème année. Au-delà de la 22ème année l'abattement est de 9 %, soit au total une exonération de totale au bout de 30 ans.

L'établissement de la déclaration de plus-value et le paiement de l'impôt correspondant sont effectués par le notaire pour le compte des associés. L'impôt est acquitté par prélèvement sur le produit de la vente des immeubles.

Sont redevables de l'impôt les associés présents à la date de la cession de l'immeuble.

• Taxe sur les plus-values immobilières élevées

L'article 70 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a institué une taxe sur les plus-values élevées résultant de la cession d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière, autres que celles résultant de la cession de terrains à bâtir ou des droits s'y rapportant.

Cette taxe, codifiée sous l'article 1609 nonies G du code général des impôts, est due par les personnes physiques ou les sociétés ou groupement relevant de l'article 8 du CGI, l'article 8 bis du CGI et l'article 8ter du CGI, ainsi que par les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu non domiciliés en France soumis au prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI.

Elle est assise sur les plus-values immobilières imposables, selon le cas, à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement précité, d'un montant supérieur à 50 000 €.

Les taux du barème suivant sont applicables au montant total de la plus-value imposable correspondante réalisée par le cédant, et cela dès le premier euro de plus-value imposable.

BARÈME DE CALCUL DE LA TAXE SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES ÉLEVÉES

MONTANT DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE	MONTANT DE LA TAXE
De 50 001 à 60 000 €	2% PV - (60 000 - PV) x 1/20
De 60 001 à 100 000 €	2% PV
De 100 001 à 110 000 €	3% PV - (110 000 - PV) x 1/20
De 110 001 à 150 000 €	3% PV
De 150 001 à 160 000 €	4% PV - (160 000 - PV) x 1/20
De 160 001 à 200 000 €	4% PV
De 200 001 à 210 000 €	5% PV - (210 000 - PV) x 1/20
De 210 001 à 250 000 €	5% PV
De 250 001 à 260 000 €	6% PV - (260 000 - PV) x 1/20
Supérieur à 260 000 €	6% PV

MODALITÉS D'INFORMATION

L'information des associés est assurée au moyen de supports écrits. Notamment la note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers, les statuts, le bulletin de souscription, le rapport annuel et le dernier bulletin trimestriel remis au souscripteur préalablement à sa souscription.

• Rapport annuel

La société de gestion établit chaque année un rapport annuel relatif à l'exercice social, comportant le rapport de gestion, les rapports du Conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes, les comptes et annexes de l'exercice et le projet des résolutions soumises à l'assemblée générale annuelle.

• Bulletin d'information

Un bulletin d'information est diffusé à tous les associés dans les 45 jours suivant la fin du trimestre faisant ressortir les principaux événements de la vie sociale trimestre après trimestre afin qu'il n'y ait pas de rupture de l'information avec le dernier rapport annuel.

V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE, INFORMATION DES ASSOCIES

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

Dénomination sociale : CRISTAL RENTE

Nationalité : Française

Siège social : 2 rue de la Paix 75002 Paris

Forme : société civile autorisée à offrir au public des titres financiers régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L214-86 et suivants du Code monétaire et financier, R.214-130 à R.214-160 du Code monétaire et financier et tous les textes subséquents.

Statuts : déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 21 avril 2011.

Objet social : acquisition et gestion d'un patrimoine immobilier locatif.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par une assemblée générale extraordinaire des associés.

Registre du Commerce et des Sociétés de : Paris n°531 884 070

Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera lors de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre de la même année.

Capital initial : 765 000 €

Capital statutaire : 100 000 800 €

Capital effectif : 765 000 €

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La gestion de CRISTAL RENTE est assurée statutairement par la société de gestion INTER GESTION.

Date de création : 11 avril 1988

Nationalité : Française

Siège social : 2 rue de la Paix 75002 Paris

Forme juridique : société anonyme

Capital : 240 000 €

Numéro de RCS : Paris B 345 004 436

Agrément A.M.F. : GP 12000008 du 29 février 2012

Répartition du capital :

- Promogere.....7 648 actions
- Inter Action participation.....3 168 actions
- Inter Action management.....4 177 actions
- Diverses personnes physiques.....7 actions

Objet social :

La direction et la gestion de toutes associations foncières, la gestion, l'animation et le développement de toutes sociétés immobilières, gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Conseil d'Administration :

- Gilbert Rodriguez.....Président du Conseil d'administration
- Jean-Pierre Duverney-GuichardDirecteur de sociétés
- Jean-François TalonProfesseur associé Paris 12-Val de Marne
- Jacqueline PetitReprésentant permanent d'Inter Action Management

Direction de la société :

- Gilbert Rodriguez.....Président-directeur général
- Jean-François Talon.....Directeur général délégué

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance, composé de sept associés au moins et douze au plus est chargé d'assister la société de gestion. À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, il peut se faire communiquer tout document ou demander à la société de gestion un rapport sur la situation de la société. Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur la gestion de la société. Les membres du conseil de surveillance sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans. Pour la formation du premier conseil de surveillance, les membres ont été choisis parmi les associés fondateurs.

Les membres ci-dessous ont été élus lors de l'assemblée générale du 21 mars 2011 :

- Monsieur BLANC Serge.....Cadre bancaire
- Monsieur PUIPIER Georges.....Retraité
- SCP FINAJAP (Madame LEMAY Andrée).....Gérante
- SCI SARENGE (Mr LUFTMAN Serge).....Gérant
- SCI PARADOU IMMOBILIER (Mr CHAMBON-CARIER Mathieu).....Gérant
- SCI DE L'ASNEE (Mr TIESSEN Henri).....Gérant
- Monsieur SCHMITT Marc.....Conseiller en gestion de patrimoine
- Monsieur LECLERC Patrice.....Cadre de banque
- Monsieur HILAIRE David.....Cadre
- Madame BONMATI Marie-Claire.....Retraîtée
- Monsieur SOST Nicolas.....Conseiller en gestion de patrimoine

Leur mandat expirera lors de l'assemblée générale de 2015 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2014. À l'occasion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice complet, le conseil de surveillance sera renouvelé en totalité afin de permettre la représentation la plus large possible d'associés n'ayant pas de lien avec les fondateurs, conformément à l'article 422-13 du règlement général de l'AMF.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes choisis parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article L225-219 du Code de commerce ont été nommés par l'assemblée générale constitutive du 21 mars 2011. Leur mandat expirera lors de l'assemblée générale de 2017 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Commissaire aux comptes titulaire :

GBA Audit & Finance SA représentée par Monsieur Xavier LECARON inscrit à la chambre régionale de Paris :
10 rue du Docteur Finlay 75015 Paris.

Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Jean Pierre VERGNE demeurant 5 rue des Feuillantines 75005 Paris.

DEPOSITAIRE

La société CACEIS BANK FRANCE, ayant son siège social 1-3 place Valhubert – 75013 Paris, est désignée dépositaire de la SCPI pour une durée indéterminée.

EXPERT IMMOBILIER

La société BNP PARIBAS Real Estate Valuation France a été nommée en qualité d'expert immobilier de la SCPI pour une durée de cinq années par l'assemblée générale du 24 juillet 2015 expirant à l'issue de l'assemblée générale de 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019.

INFORMATION

La personne chargée de l'Information des associés est Madame Marie Coutard Bonnin :
2 rue de la Paix - 75002 Paris - Tél. : 01 43 12 52 52.

RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

Les personnes signataires assumant la responsabilité de la note d'information sont :

Société INTER GESTION représentée par Monsieur Gilbert Rodriguez. Les associés fondateurs ont versé par part une prime d'émission de 100 euros et acquitté en sus des frais de souscription de 70 euros TTC couvrant le coût de recherche des capitaux et des premiers investissements. Les parts détenues par les fondateurs sont inaliénables pendant 3 ans à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des marchés financiers.

Conformément à ses statuts, la société pourra procéder à l'émission de parts nouvelles en vue d'atteindre le capital social statutaire maximum.

VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social est divisé en parts sociales de même valeur nominale émises en représentation des apports des associés.

L'article 6 des statuts de la société prévoit que le capital social pourra augmenter jusqu'à un montant maximum de 100 000 800 euros correspondant à 111 112 parts au nominal de 900 euros, au moyen de versements successifs sans que l'assemblée générale extraordinaire des associés ait à en décider préalablement.

La société de gestion constatera et arrêtera annuellement le montant de capital souscrit au jour de la clôture de chaque exercice. En outre, elle mentionnera dans chaque bulletin trimestriel d'information les mouvements intervenus au titre de la variabilité au cours du trimestre précédent.

L'assemblée générale extraordinaire des associés décidera, lorsque le capital statuaire aura été atteint, soit de maintenir la variabilité du capital et le cas échéant de fixer un nouveau montant de capital maximum, soit de procéder selon le droit commun par tranches d'augmentation de capital décidées préalablement, soit encore de ne plus procéder à de nouvelles augmentations du capital maximum. Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire des associés déciderait de procéder selon le droit commun par tranches d'augmentation de capital décidées préalablement, une nouvelle note d'information sera soumise au visa de l'AMF.

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés ne peuvent être mis en cause que si la société a été préalablement et vainement poursuivie. La responsabilité des associés à l'égard des tiers est limitée au montant de leur part dans le capital de la société. Cette limitation résulte d'une disposition statuaire à ce sujet.

Dans leur rapport entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par application des articles L.411-1, L.411-2, L.412-1 et L.621-8 du Code Monétaire et Financiers, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur la présente note d'information le visa S.C.P.I n11-19 en date du 26 juillet 2011.

Cette note d'information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

STATUTS

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1

FORME

La société objet des présentes est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L 214-50 et R.214-116 à R.214-143 du Code monétaire et financier et par tous les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier constitué d'immeubles locatifs à usage commercial et professionnel situés en France.

Pour les besoins de cette gestion elle peut dans les conditions légales et réglementaires :

- procéder à des travaux d'amélioration et, à titre accessoire, à des travaux d'agrandissement et de reconstruction, acquérir des équipements et installations nécessaires à l'utilisation des immeubles,
- céder des éléments du patrimoine immobilier dans les limites prévues par le Code monétaire et financier.

ARTICLE 3

DÉNOMINATION

Cette société a pour dénomination « CRISTAL RENTE ».

ARTICLE 4

SIÈGE SOCIAL

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision de la société de gestion. Lors d'un transfert décidé par la société de gestion celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5

DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS,

sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 6

• Capital social initial

Le capital social initial, constitué par des apports en numéraires effectués par les associés et entièrement libérés, est fixé à la somme de sept cent soixante-cinq mille euros (765 000€). Lesdits associés ont versé en sus du nominal une prime d'émission d'un montant de 85 000 euros. Le capital social est divisé en huit cent cinquante (850) parts nominatives d'une valeur nominale de neuf cent euros (900€) chacune qui sont attribuées aux associés fondateurs de la façon suivante :

LE DÉTENU	PART	CAPITAL	CAPITALISATION
Monsieur BLANC Serge	20	18 000€	20 000€
Monsieur PUIER Georges	20	18 000€	20 000€
SCP FINAJAP (LEMAY Andrée)	20	18 000€	20 000€
SCI SARENGE (LUFTMAN Serge)	50	45 000€	50 000€
SCI PARADOU IMMOBILIER (CHAMBON-CARTIER Mathieu)	100	90 000€	100 000€
SCI LASNEE (TIESSEN Henri)	20	18 000€	20 000€
Monsieur COMBEAU Jean-Noël	38	34 000€	38 000€
Madame USUREAU Maryvonne	220	198 000€	220 000€
Monsieur LE CAM Thomas	20	18 000€	20 000€
Monsieur SCHMITT Marc	100	90 000€	100 000€
Monsieur LECLERC Patrice	20	18 000€	20 000€
Monsieur HILAIRE David	20	18 000€	20 000€
Madame BONMATI Marie-Claire	20	18 000€	20 000€
Monsieur SOST Nicolas	30	27 000€	30 000€
Ste LE REVENU PIERRE (POLOWSKY Agnès)	50	45 000€	50 000€
Ste INTER GESTION (RODRIGUEZ Gilbert)	80	72 000€	80 000€
Ste PROMOGERE (RODRIGUEZ Gilbert)	22	19 800€	22 000€
TOTAL DES APPORTS >	850	765 000€	850 000€

• Capital social statutaire

Le capital social statutaire qui constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues sans formalités particulières est fixé à cent millions et huit cent euros (100 000 800€). Le montant du capital social statutaire pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 7

VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital effectif représente la fraction du capital statutaire effectivement souscrite. Le capital effectif sera susceptible d'augmenter ou de diminuer par les versements successifs ou les retraits d'associés à l'issue du premier exercice social et des exercices

suyants. Le capital effectif de la société ne pourra pas tomber par suite de retraits en dessous de l'une des trois limites suivantes :

- le capital minimum légal des SCPI,
- une somme égale à 90 % du capital social effectif constaté par la société de gestion au 31 décembre de l'exercice écoulé,
- 10% du capital social statutaire.

Au cas où les demandes de retrait seraient supérieures aux possibilités offertes par la clause de variabilité, les retraits s'effectueront par ordre chronologique de réception des offres par la société de gestion, les demandes non satisfaites restant en attente jusqu'à ce que la clause de variabilité puisse de nouveau jouer. La société de gestion pourra, si elle le juge nécessaire, soumettre à l'assemblée générale des associés la constitution d'un fonds de réserve au plus égal à 5% des fonds propres qui permettra de faire face aux demandes de retraits des associés.

Ce fonds de réserve devra être placé en privilégiant la sécurité du capital. Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant qu'il existe sur le registre prévu à l'article 422-36 du règlement général de l'AMF des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

ARTICLE 8

SOUSCRIPTION - LIBÉRATION DES PARTS

La société de gestion n'est autorisée à recevoir des souscriptions de tiers que pour un minimum de 2 parts.

Tout associé a ultérieurement le droit de souscrire un nombre de parts inférieur au minimum. Toute souscription de parts est constatée par un bulletin de souscription.

La prime d'émission demandée aux souscripteurs en sus du nominal est destinée notamment à :

- Amortir les frais engagés par la société pour la prospection des capitaux, la recherche et l'acquisition des immeubles et l'augmentation du capital,
- Préserver les droits des associés anciens par son évolution.

Lors de toute souscription, les parts doivent être

entièrement libérées de leur montant nominal et du montant de la prime d'émission stipulée.

Dans le cadre de l'augmentation du capital les associés de la société ne sont pas titulaires d'un droit de souscription préférentiel.

ARTICLE 9

REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sont nominatives. Les droits de chaque associé résulteront exclusivement de son inscription sur le registre des associés. À chaque associé qui en fait la demande il est délivré un certificat représentatif de ses parts. Ces certificats ne sont pas cessibles. Les certificats devront obligatoirement être restitués à la société avant toute transcription de cession sur le registre des associés. En cas de perte, vol, destruction ou non réception d'un certificat, l'associé devra présenter à la société de gestion une déclaration de perte.

ARTICLE 10

TRANSMISSION DES PARTS

• Cession directe entre vifs

La cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société la cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par un acte extrajudiciaire ou être acceptée par la société de gestion dans un acte authentique, le tout aux frais de l'acheteur.

La cession peut également faire l'objet d'une déclaration de transfert inscrite sur le registre de transfert tenu par la société. Cette déclaration de transfert est signée par le vendeur et par l'acheteur. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit avoir été suivie de l'accomplissement de ces formalités et publications requises par les dispositions réglementaires, le tout aux frais de l'acheteur.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Par contre, sauf en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant,

elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la société de gestion.

À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en informer la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les deux mois de la réception de cette lettre recommandée, la société de gestion notifie sa décision à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Les décisions ne sont pas motivées. Faute par la société de gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'agrément de l'acheteur est considéré comme donné. Si la société de gestion n'a agréé pas l'acheteur proposé elle est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé soit par un tiers, soit avec le consentement du vendeur par la société en vue d'une réduction de capital.

Le nom du ou des acheteurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

À défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant partagés par moitié entre vendeur et acheteur.

Si à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification du refus l'achat n'était pas réalisé, l'agrément serait considéré comme donné. Toutefois ce délai pourrait être prolongé par décision de justice conformément à la loi.

Tout associé peut demander à la société de gestion de rechercher un acheteur pour ses parts ou une partie seulement de ses parts, aux conditions du moment.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

À cet effet les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leurs qualités dans les six mois du décès par la production d'un certificat de propriété ou de tout autre document jugé satisfaisant par la société de gestion.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit, pour la société de gestion, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

ARTICLE 11

RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

En dehors des possibilités de cession prévues à l'article 10, tout associé aura la possibilité de se retirer de la société partiellement ou en totalité en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à la société de gestion. Cette lettre doit préciser le nombre de parts en cause.

L'exercice de ce droit est limité selon les modalités fixées à l'article 7 des statuts. La demande de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société de gestion est accompagnée des attestations éventuelles représentatives de parts.

Les demandes de retrait seront prises en considération par ordre chronologique de réception et dans la limite où la clause de variabilité le permet. Les parts remboursées seront annulées. Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur de retrait fixée par la société de gestion selon les modalités suivantes.

• Valeur de retrait

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses apports sur la base de la valeur de la part sociale fixée en fonction des deux situations suivantes :

1 - En période de collecte

- a) S'il existe des demandes de souscription pour un montant équivalent ou supérieur à la demande de retrait, la valeur de retrait correspond au nominal majoré de la prime d'émission (soit le prix de souscription en vigueur).
- b) Lorsqu'il n'y a pas de contrepartie aux dernières demandes de retrait, le retrait s'effectuera par diminution du capital. La valeur de retrait établie par

la société de gestion ne pourra être supérieure à la valeur de réalisation ni inférieure à celle-ci diminuée de 10%, sauf autorisation de l'AMF. La création et la dotation d'un fonds de remboursement sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

c) Face aux dernières demandes de retraits enregistrées il n'existe pas, en contrepartie, de demandes de souscriptions, mais la gérance dispose de liquidités suffisantes pour les satisfaire, en particulier au moyen du fonds de réserve constitué: dans ce cas, le prix de retrait est calculé à partir de la valeur de réalisation en vigueur. Cette valeur, qui résulte de l'inventaire du patrimoine immobilier ramené à une part lors de la clôture du dernier exercice, est indiquée dans le rapport annuel. La valeur de retrait établie par la société de gestion ne pourra être supérieure à la valeur de réalisation ni inférieure à celle-ci diminuée de 10%, sauf autorisation de l'AMF.

2 - Une fois le capital social statutaire atteint

Lorsque la société de gestion constate que les demandes de retrait inscrites depuis plus de douze mois sur le registre mentionné à l'article L 214-59-I du Code monétaire et financier représentent au moins 10% des parts émises par la société, elle en informe sans délai l'Autorité des marchés financiers.

Dans les deux mois à compter de cette information la société de gestion convoque une assemblée générale extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. De telles cessions sont réputées conformes à l'article L. 214-50 du Code monétaire et financier.

Dans ce dernier cas la valeur de retrait sera diminuée de toutes charges ou frais, notamment des honoraires de la société de gestion pour frais de vente, des taxes et impôts de quelque nature que ce soit et de toute autre charge qui pourraient être mis à la charge de la société du fait du retrait, dans les limites réglementaires.

• Délai de remboursement

Le règlement de l'associé qui se retire a lieu dans le délai maximum d'un mois suivant la réception par la société de gestion des documents énumérés ci-dessus.

Pour le cas où les demandes de retrait nécessiteraient la vente d'éléments d'actifs de la société, le remboursement des parts interviendra après la réalisation des éléments d'actifs, étant précisé que si ces cessions prenaient un caractère répétitif elles pourraient entraîner la modification du régime fiscal de la société.

• Cession ou retrait partiel

En cas de cession partielle des parts ou de retrait d'un associé, l'associé devra rester propriétaire d'au moins deux parts. De même l'acheteur devra être ou devenir propriétaire d'un minimum de deux parts.

• Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement notifié par acte extrajudiciaire. L'acte de nantissement doit être publié au registre du commerce et des sociétés à la diligence du créancier nanti. Tout projet de nantissement doit recevoir l'accord préalable de la société de gestion dans les conditions prévues pour l'agrément des cessionnaires. Le consentement donné par la société de gestion emporte l'agrément en cas de réalisation forcée de parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. Toute réalisation forcée, qu'elle procède ou non d'un nantissement, doit être notifiée à la société de gestion un mois avant la vente.

ARTICLE 12

DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Toutefois les parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance stipulée lors de l'émission.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les assemblées générales des associés.

Il est précisé à cet égard qu'en cas de cession, le cédant cesse de participer aux distributions de revenus et à l'exercice de tout droit à partir du premier

jour du trimestre civil au cours duquel la cession est enregistrée sur les registres de la société. Le preneur en acquiert la jouissance à la même date.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de démembrement de propriété et à défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la société a été préalablement et vainement poursuivie.

Conformément à la faculté offerte par l'article L.214-55 du Code monétaire et financier, et par dérogation à l'article 1857 du Code civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital de la société.

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 14

RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA SOCIÉTÉ

La Société de Gestion doit souscrire un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de la société du fait des immeubles dont elle est propriétaire.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ & INFORMATION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15

NOMINATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La société est administrée par une société de gestion. La société INTER GESTION, société anonyme au capital de deux cent quarante mille euros dont le siège social est à PARIS 2ème, 2 rue de la Paix, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous

le numéro 345 004 436 est désignée comme société de gestion statutaire de la société.

Les fonctions de la société de gestion ne peuvent cesser que par sa déconfiture, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa révocation, sa démission ou le retrait de son agrément par l'Autorité des marchés financiers.

Au cas où la société de gestion viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par une société de gestion nommée en assemblée générale, statuant conformément à la loi et convoquée dans les délais les plus rapides par le conseil de surveillance.

ARTICLE 16

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La société de gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour décider, autoriser et réaliser toutes opérations relatives à son objet.

Toutefois la faculté pour la société de gestion de contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme est limitée à un montant maximum qui sera fixé par l'assemblée générale pour deux exercices.

En outre la société de gestion ne peut procéder à un échange, une aliénation ou une constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire.

La société de gestion ne contracte en cette qualité et en raison de sa gestion aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exercice de son mandat.

ARTICLE 17

DÉLÉGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

La société de gestion peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses attributions et de ce fait déléguer tout ou partie de ses rémunérations ou forfaits d'administration à des mandataires sans que ces derniers puissent, à un moment quelconque, exercer d'actions directes à l'encontre de la société ou de ses associés dont ils ne sont pas les préposés.

La signature sociale appartient à la société de gestion, elle peut la déléguer conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 18

RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La société de gestion prend en charge les frais exposés pour l'administration de la société et la gestion des biens sociaux. Sont notamment pris en charge par la société de gestion les frais de distribution des revenus, les frais de création, d'impression et de distribution des documents d'information obligatoires, les frais de gestion, de comptabilité, de tenue informatique du fichier associés, de bureau et de secrétariat, d'encaissement des recettes et de répartition des bénéfices.

Tous les autres frais sont supportés par la société, notamment les frais relatifs à l'acquisition des immeubles, les frais d'entretien du patrimoine et les honoraires afférents, les honoraires des syndics de copropriété et gérants d'immeubles, les primes d'assurance d'immeubles, les frais d'expertise du patrimoine, les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et du conseil de surveillance, les frais d'expertise comptable, les frais de mission du commissaire aux comptes, les cotisations à l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion est rémunérée de ses fonctions de la manière suivante :

- Une commission de souscription prélevée par la SCPI en sus du prix de souscription de la part à titre de remboursement de tous les frais exposés pour les études, recherches et démarches en vue de la constitution et de l'extension du patrimoine immobilier de la société et de la prospection des capitaux, dont le taux dégressif selon le nombre de parts souscrites s'applique au total de la souscription :

NOMBRE DE PARTS SOUSCRITES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION TTI	DONT FRAIS DE COLLECTE TTI*	DONT FRAIS DE RECHERCHE FONCIÈRE TTI**
50	10,00%	8,80%	1,20%
51	9,50%	8,30%	1,20%
101	9,00%	7,80%	1,20%
201	8,50%	7,30%	1,20%
501	8,00%	6,80%	1,20%
1001	7,00%	5,80%	1,20%

* Commission exonérée de TVA conformément à l'article 261 C-1^{er} du CGI.

** Commission de recherche foncière de 1,2% TTI

- Une commission de gestion de 11,04% TTC des produits locatifs hors taxes encaissés pour son administration et la gestion de son patrimoine et de la totalité des produits financiers nets de frais de gestion, répartie comme suit :

- 8,40% TTI au titre de la gestion administrative couvrant tous les frais de bureau et de personnel nécessaires à l'administration de la société;

- 2,20% HT, soit 2,64% TTC (au taux de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2016) au titre de la gestion afférente à l'exploitation des immeubles.

- Pour assurer la gestion de la trésorerie en attente d'investissement le pourcentage de la commission de gestion est fixé à un maximum de 14,35% TTI de la totalité des produits financiers nets de frais de gestion.

- Une commission d'acquisition d'actif fixée à 1,20% TTI du prix d'acquisition tout frais inclus ;

- Une commission de cession d'actif fixée à 3% TTI du prix de vente net.

- Une commission de cession de parts :

- Si la cession de parts n'intervient pas dans le cadre des dispositions de l'article L 214-93 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion percevra à titre de frais de dossier, un forfait de 180 Euros TTI.

Ce montant sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2010, sur la variation au cours des douze derniers mois qui précèdent, de l'indice général INSEE du coût des services (indice 4009 E des prix à la consommation) ;

- Si la cession est réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente, en application des dispositions de l'article L 214-93 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion percevra une commission de 4 % TTI, calculée sur le montant de la transaction (prix d'exécution).

Ces frais de cessions de parts sont à la charge des acheteurs, des donataires ou des ayants droit.

La prise en charge de frais supplémentaires devra être soumise à l'agrément de l'assemblée générale des

associés pour couvrir des charges exceptionnelles qui pourraient résulter notamment de mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances juridiques, économiques ou sociales. La décision de l'assemblée générale devra être prise conformément aux dispositions de l'article L.214-76 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 19

CONSEIL DE SURVEILLANCE

• Mission

Le conseil de surveillance assiste la société de gestion et contrôle ses actes. À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ou demander à la société de gestion un rapport sur la situation de la société. Il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la gestion de la société, et donne son avis sur les projets de résolutions soumis par la société de gestion aux associés. Il est tenu de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées par l'assemblée générale.

• Nomination

Le conseil de surveillance est composé de sept membres au moins, et douze membres au plus pris parmi les associés et élus pour une durée de trois ans. Pour permettre aux associés de choisir personnellement les membres du conseil de surveillance, la société de gestion procède à un appel à candidatures avant l'assemblée générale ordinaire devant nommer lesdits membres. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du troisième exercice social faisant suite à leur nomination. Ils sont toujours rééligibles. Par exception le premier conseil de surveillance élu pour trois années sera renouvelé en totalité à l'occasion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice social complet conformément aux dispositions de l'article 422-13 et 422-14 du Code monétaire et financier. Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance. En cas de vacance par démission, décès d'un ou de plusieurs des membres du conseil de surveillance, le conseil peut,

entre deux assemblées générales ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire la plus proche. Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont comme les autres voix délibérative au sein du conseil de surveillance. Ils ne demeurent en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle devra nommer de nouveaux membres dont le mandat expirera à l'issue du mandat de l'ensemble des membres du conseil de surveillance préalablement nommés pour trois ans. Si le nombre de membres du conseil devient inférieur au minimum légal, il appartient à la société de gestion de procéder dans les meilleurs délais à un appel à candidatures et de convoquer une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Le mandat des membres ainsi nommés expirera à l'issue du mandat de l'ensemble des membres du conseil de surveillance préalablement nommés pour trois ans.

• Organisation, réunions et délibérations

Le conseil de surveillance nomme un président et, s'il le juge nécessaire, un vice-président choisi parmi ses membres et pour la durée qu'il détermine mais qui ne peut excéder celle de leur mandat de conseiller. Le président du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans au cours de son mandat est réputé démissionnaire de son mandat de président, lequel prend fin lors du conseil de surveillance suivant la date anniversaire de ses 75 ans. Le président sortant conserve son mandat de conseiller jusqu'à l'expiration de celui-ci. En cas d'absence du président et du vice-président le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres qui remplira les fonctions de président. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation soit du président ou de deux de ses autres membres, soit de la société de gestion ; les réunions ont lieu au siège social ou tout autre endroit désigné dans la convocation. Les membres absents peuvent donner mandat à un autre membre pour les représenter aux délibérations du conseil de surveillance ; un même membre du conseil ne peut pas représenter plus de deux de ses collègues. Pour que les délibérations du conseil soient valables, le nombre des membres présents ou représentés ne pourra être inférieur à la moitié du nombre total des membres en fonction. Les délibérations sont prises à la majorité des votes émis.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. La justification du nombre des membres en exercice et de leur nomination ainsi que la justification des pouvoirs des membres représentant leurs collègues résultent, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance des noms des membres présents ou représentés et des noms des membres absents. Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège social et signé par le président de la séance et par au moins un autre membre du conseil. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par deux membres du conseil ou encore par la société de gestion. À titre exceptionnel et hors les réunions préalables aux assemblées générales ou pour lesquelles la loi ou les textes requièrent l'approbation des membres du conseil, ces derniers pourront être consultés par écrit selon des modalités qu'ils devront déterminer.

• Responsabilité

Les membres du conseil de surveillance ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ou solidaire en conséquence des engagements de la société. Ils ne répondent envers la société et envers les tiers que de leurs fautes personnelles dans l'exécution de leur mandat de contrôle.

• Indemnisation

Les membres du conseil de surveillance ont droit au remboursement sur justification de leurs frais de déplacement exposés à l'occasion des réunions du conseil.

En outre, le conseil de surveillance peut avoir droit à une indemnisation fixée par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil de surveillance répartit ensuite librement entre ses membres la somme globale qui lui aura été allouée.

ARTICLE 20

EXPERT IMMOBILIER

La valeur vénale des immeubles résulte d'une expertise réalisée par un expert immobilier nommé par l'assemblée générale ordinaire pour 5 ans. Cette nomination a lieu après acceptation par l'Autorité des marchés financiers de sa candidature qui a préalablement été présentée

par la société de gestion. L'expert peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

ARTICLE 21

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées par la loi un ou plusieurs commissaires aux comptes et leurs suppléants qui exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi. Ils certifient notamment que les comptes annuels sont réguliers et sincères et veillent au respect de l'égalité entre les associés. Ils sont convoqués à la réunion des organes de gestion, de direction ou d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées générales. Leur mandat expire le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du sixième exercice social faisant suite à leur nomination. Ils sont toujours rééligibles. Leurs honoraires, déterminés conformément à la réglementation en vigueur, sont à la charge de la société.

Ont été nommés :

Titulaire : GBA Audit & Finance Sa, représentée par Xavier LECARON inscrit à la chambre régionale de Paris – 10 rue du Docteur Finlay 75015 Paris.

Suppléant : Jean Pierre VERGNE - demeurant 5 rue des Feuillantines 75005 Paris

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 22

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables. Les assemblées sont qualifiées "d'ordinaires" lorsque leur décision se rapporte à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application des statuts, et "d'extraordinaires" lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts, l'approbation d'apports en nature ou d'avantages particuliers, une modification de la politique d'investissement ou de la méthode de fixation du prix d'émission des parts, la réouverture

du capital à l'issue d'une période de trois ans sans souscription.

Les associés ont la possibilité de proposer l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions s'ils réunissent les conditions prévues par l'article. R214-125 II du Code monétaire et financier. Les associés sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes.

Les assemblées générales sont convoquées par la société de gestion. À défaut, elles peuvent être également convoquées :

- a. par le conseil de surveillance,
- b. par le ou les commissaires aux comptes,
- c. par un mandataire désigné en justice, soit à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social,
- d. par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales conformément à la loi. Les assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée générale est présidée par la société de gestion. À défaut, l'assemblée élit son président. Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social.

Le bureau de l'assemblée est formé du président et des deux scrutateurs; il en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence qui contient les mentions exigées par la loi; les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par les membres du bureau et établis sur le registre prévu par la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la société de gestion.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées générales en personne ou de voter par procuration

en désignant un mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les associés, ou encore par correspondance. Ainsi qu'il est prévu à l'article 11, les co-indivisaires de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la société de gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

Pour le calcul du quorum seuls sont pris en compte les formulaires de vote par correspondance reçus par la société au plus tard la veille de la date de réunion de l'assemblée si la veille tombe un jour ouvré. À défaut, seuls seront pris en compte les formulaires de vote par correspondance reçus par la société au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 23

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la société de gestion et du conseil de surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également celui du ou des commissaires aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices, et approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société.

Elle nomme ou remplace les membres du conseil de surveillance, les commissaires aux comptes ainsi que l'expert immobilier. Elle pourvoit au remplacement de la société de gestion en cas de vacance consécutive aux cas énoncés à l'article 15 des présents statuts.

Elle décide la réévaluation de l'actif de la société sur rapport spécial des commissaires aux comptes. Elle fixe le maximum dans la limite duquel la société de gestion peut, au nom de la société, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme.

Elle donne à la société de gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à cette dernière seraient insuffisants.

Elle autorise les cessions, aliénations des immeubles.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Pour délibérer valablement sur première convocation l'assemblée générale ordinaire doit se composer d'un nombre d'associés représentant au moins un quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué sur deuxième convocation une nouvelle assemblée qui se réunit au moins six jours après la date de l'insertion de l'avis de convocation ou la date d'envoi de la lettre de convocation. La nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 24

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société. Elle peut adopter toute autre forme de société autorisée à faire appel à l'offre au public. Elle peut décider notamment l'augmentation ou la réduction du capital social.

L'assemblée peut déléguer à la société de gestion le pouvoir de :

- fixer les conditions des augmentations de capital,
- constater celles-ci, faire toutes les formalités nécessaires, en particulier, les modifications corrélatives des statuts.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation doit être composée d'associés représentant au moins la moitié du capital social et ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est

convoqué sur deuxième convocation une nouvelle assemblée qui se réunit au moins six jours après la date de l'insertion de l'avis de convocation ou la date d'envoi de la lettre de convocation. La nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 25

CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la loi la société de gestion peut, si elle le juge à propos, consulter les associés par correspondance et les appeler en dehors de toute réunion à formuler une décision collective par vote écrit.

Les associés ont un délai de vingt jours à compter du jour d'envoi de la consultation faite par la société de gestion pour faire connaître par écrit leur vote.

Les décisions collectives par consultations écrites doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les assemblées générales ordinaires.

Si les conditions de quorum ne sont pas obtenues à la première consultation, la société de gestion procède après un intervalle de six jours à une nouvelle consultation par correspondance dont les résultats seront valables quel que soit le nombre d'associés ayant fait connaître leur décision.

La société de gestion ou toute personne désignée par celle-ci rédige le procès verbal de la consultation auquel elle annexe les résultats du vote. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la société de gestion.

ARTICLE 26

COMMUNICATION DE DOCUMENTS

La société de gestion établit chaque année un rapport sur l'activité de la société qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

L'avis et la lettre de convocation aux assemblées générales indiquent notamment l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions. La lettre de convocation est en outre accompagnée des documents

prévus par la loi dont notamment les rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance, du ou des commissaires aux comptes, ainsi que, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, des comptes. À compter de la convocation de l'assemblée les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés, au siège social.

Tout associé assisté ou non d'une personne de son choix a le droit à toute époque de prendre par lui-même ou par mandataire et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : compte de résultat, état du patrimoine ainsi que tableaux d'analyse de la variation des capitaux propres, inventaires, rapports soumis aux assemblées, feuilles de présence et procès-verbaux de ces assemblées, les rémunérations globales de gestion ainsi que de surveillance si les organes de surveillance sont rémunérés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

INVENTAIRE, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Toutefois à titre exceptionnel, le premier exercice social aura une durée inférieure à douze mois et se terminera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 28

ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre II du Code de commerce.

En outre, elle établit un état annexe aux comptes qui retrace la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société.

Les comptes annuels sont établis suivant les règles et principes comptables définis par le règlement n°99-06 du comité de la réglementation comptable du 23 juin 1999 modifiant l'arrêté du 26 avril 1995, tels qu'intégrés dans le plan comptable applicable aux S.C.P.I., et les textes modificatifs éventuels.

Les primes d'émission versées par les souscripteurs pourront être affectées en totalité ou en partie à l'amortissement total ou partiel du poste « frais à répartir sur plusieurs exercices » et notamment les frais de constitution de la société, les frais d'augmentation de capital, les commissions de placement dues à la société de gestion, les frais d'acquisition des immobilisations locatives et éventuellement les dépréciations d'immeubles.

Les comptes sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois la société de gestion peut proposer à l'assemblée générale ordinaire des modifications dans la présentation des comptes dans les conditions prévues par le Code monétaire et financier.

ARTICLE 29

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris toutes provisions et éventuellement les amortissements constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice mentionné à l'article L.123-13 du Code de commerce, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice ainsi déterminé diminué des sommes que l'assemblée générale a décidé de mettre en réserve ou de reporter à nouveau est distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux en tenant compte des dates d'entrée en jouissance. La société de gestion a qualité pour décider dans les conditions prévues par la loi, de répartir des acomptes à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

Le dividende et éventuellement les acomptes sur dividende sont acquis au titulaire de la part inscrit sur les registres de la société au dernier jour du trimestre

civil précédant la distribution.

Les pertes éventuelles sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30

DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée du terme fixé par les statuts, sauf prorogation en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La société de gestion convoquera dans les trois ans avant l'échéance une assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur la prorogation éventuelle de la société. À défaut tout associé pourra, un an avant ladite échéance, demander au président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle de la société.

La société peut être dissoute par anticipation en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 31

LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit la liquidation est faite par la société de gestion en fonction à laquelle il est adjoint, si l'assemblée générale le juge utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par elle. Pendant le cours de la liquidation les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre en assemblée générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation. Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui s'ils sont plusieurs ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Le ou les liquidateurs peuvent notamment vendre les immeubles de la société de gré à gré ou aux enchères en totalité ou par lots aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, en toucher le prix, donner ou requérir mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous

droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre société, ou la cession à une société ou à toutes autres personnes de l'ensemble de biens, droits et obligations de la société dissoute.

En résumé ils peuvent réaliser par la voie qu'ils jugent convenable tout l'actif social, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif sans être assujettis à aucune forme ni formalité juridique.

Les liquidateurs auront droit à raison des cessions d'actifs intervenant dans le cadre de la liquidation de la société à une rémunération égale au maximum à 5 % HT du produit net de tous frais de chaque cession constatée par acte authentique.

Après l'extinction du passif et des charges sociales le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts, si ce remboursement n'a pas encore été opéré.

Le surplus s'il en reste sera réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société appartiendront toujours à l'être moral et collectif.

En conséquence, jusqu'à la clôture de la liquidation, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

CONTESTATIONS

ARTICLE 32

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever soit entre les associés et la société soit entre les associés, au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 33

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



Inter Gestion

CRÉATEUR ET GESTIONNAIRE
DE PATRIMOINE